

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-104-1905 ordonnant le reversement d'une subvention pour construction d'un hôpital.

n° 4-104-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRALDate de publication
20 juin 1905Numéro JO
n° 104 du 01/07/1905Date du numéro
1 juillet 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 ; Attendu qu'il a été prévu au budget de l'exercice 1904 une somme de 80.000 francs pour construction d'un pavillon intercolonial à l'hôpital de Djibouti : Attendu que cette somme de 800.000 fr. se compose ; 1° D'une subvention de 25.000 francs fournie par la Colonie de Madagascar 25.000 2° D'une subvention de 25.000 fr, fournie par le budget de l'Indo-Chine.....25.000 3° D'une prévision de dépense de 30.000 francs faite par la Côte des Somalis.....30.000 Total égal.....80.000 Attendu que cet hôpital qui devait être commencé, achevé et payé pendant l'exercice 1904 et sur cet exercice, n'est pas terminé et qu'il n'a été fait encore que pour 28.378 fr. 23 de travaux (mandat n° 1574 du 1er mai 1905 de 19,680 fr. Mandat n° 1628 du 20 juin 1905 de 8.698 fr. 23) à la clôture de l'exercice 1904 ; Attendu que cet exercice a fait recette de la totalité de la subvention de 50.000 fr. détaillée ci-dessus (récépissés n°184 du 1er février 1905 et n° 8 et 159 des 25 juillet 1904 et 17 janvier 1905 mais qu'il ne pourra l'employer, les dépenses restent à faire pour le paiement de l'hôpital devant être imputée sur l'exercice 1905 ; Attenu que cette subvention a été faite pour un objet nettement déterminé — la construction d'un hôpital — et qu'elle ne peut être employée pour un autre objet, qu'il y a lieu par suite de faire reverser de l'exercice 1904 clôt, à l'exercice 1905, sur lequel seront mandats les travaux de construction de cet hôpital la totalité de cette subvention qui n'a pu être encore employée

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il sera établi au nom du Trésorier Payeur, au compte de l'exercice 1904 un mandat de 50.000 frs. ainsi libellé : « versement par le bud « get local, exercices 1904, au budget lo « Cal, exercice 1905 de la subvention « ce 20.000 frs. faite par les colonies « de Madagascar et de l'Indo-Chine, à « la Côte Française des Somalis, pour « construction d'un pavillon intercolo « nial à l'hôpital de Djibouti : subven « tion qui n'a pu être employée au « cours de l'exercice 1904. » Cette dépense sera imputée au

Chapitre 7 art. 1er du budget . local de l'exercice 1904. Il sera établi au nom du Trésorier Payeur, au profit de l'exercice 1905, un ordre de recelie de même nature ainsi libellé : « Versement par le budget lo- « cal, exercice 1904, au budget local, « exercice 1905, de la subvention de « 50.000 frs. faite par les colonies de « Madagascar et de l'Indo-Chine, à la « Côte française des

Somalis, pour « constiuction d'un pavillon intercolo- « nil à l'hôpital de Djibouti, subven « tion qui n'a pu être employée au « cour de exercice 1904. » Cet ordre de recette sera imputé au

Chapitre 4. Recttes diverses et non classces du budget de l'exercice 1905. Art. 2. — Il sera ouvert au Chap, 7 Art. 1er, Travaux neuts du budget de l'exercice 1905 un crédit supplémentaire de 50.000 franes destiné au paiement des Travaux de construction d'un pavillon intereolonii à l'hôpital de Djibouti. Art 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué, enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier Payeur.

Signé : P. PASCAL.